



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b>  <b>Service de l'enseignement technique</b>  <b>Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences</b>  <b>Bureau des moyens de l'organisation et des projets des établissements</b>  <b>78 rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>DGER/SDEDC/2021-436</b>  <b>08/06/2021</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDEPC/C2007-2003 du 11/01/2007 : Exercice de l'autorité académique au niveau régional dans le domaine de l'enseignement agricole

SG/SM/SDMS/N2007-1401 du 08/02/2007 : Formation à l'outil informatique " coordination des contrôles en exploitation agricole "

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** exercice de l'autorité académique au niveau régional dans le domaine de l'enseignement technique agricole

**Destinataires d'exécution**

DRAAF - DRIAAF - DAAF - SRFD - SFD  
Hauts commissariats de la République des COM  
EPLEFPA-EPNEFPA (pour information)  
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat (pour information)  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information)  
Inspection de l'enseignement agricole (pour information)  
Fédérations des établissements de l'enseignement agricole privés sous contrat (pour information)

**Résumé :** La présente instruction traite de l'exercice de l'autorité académique au niveau régional dans le domaine de l'enseignement technique agricole.

**Textes de référence :** Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.  
Décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane.  
Livre VIII du code rural et de la pêche maritime dont L. 811-10 et R. 810-1.

# SOMMAIRE

	<b>PAGE</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>1ère PARTIE : LA NOTION D’AUTORITÉ ACADÉMIQUE</b>	<b>3</b>
1.1. LA NOTION D’AUTORITE ACADEMIQUE DANS LE CADRE GENERAL	3
1.2. LA NOTION D’AUTORITE ACADEMIQUE AU SEIN DE L’ENSEIGNEMENT AGRICOLE	4
<b>2ème PARTIE : LES MISSIONS DU DRAAF</b>	<b>6</b>
2.1. LA GOUVERNANCE REGIONALE	6
2.2. L’ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L’ENSEIGNEMENT	7
2.3 LE CONTROLE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D’ENSEIGNEMENT AGRICOLE	7
2.4 LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D’ENSEIGNEMENT AGRICOLE	10
2.5 LA GESTION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT	11
2.6 LES POLITIQUES DE FORMATION	14
2.7 LES POLITIQUES EDUCATIVES	18
2.8 ANIMER, COORDONNER ET ORGANISER LE RESEAU DES ETABLISSEMENTS	18
2.9 PREROGATIVES DU DRAAF TIREES DU CODE DE L’EDUCATION PAR ASSIMILATION	20
AU RECTEUR D’ACADEMIE	
<b>3ème PARTIE : LE CHEF DU SRFD-SFD, DÉLÉGUÉ DU DRAAF</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1 : modèle-type arrêté de délégation de signature</b>	<b>23</b>

## INTRODUCTION

L'organisation de l'action de formation et d'éducation et, par conséquent, l'exercice de l'autorité académique ont beaucoup évolué depuis dix ans. Il est donc nécessaire de faire le point sur les modalités d'exercice de l'autorité académique au niveau régional.

La présente note :

- Rappelle ce que recouvre principalement l'autorité académique ;
- Identifie les différentes missions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<sup>1</sup> dans le domaine de l'enseignement technique agricole, public et privé ;
- Précise la place et le rôle du service régional de la formation et du développement (SRFD)/service de la formation et du développement (SFD) et traite de la délégation de signature.

L'exercice de l'autorité académique dans le domaine de l'enseignement agricole est défini par des textes de nature juridique différente (législative, réglementaire ou note de service) notamment :

- Les articles L. 811-10 et R. 810-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoient que pour l'application des dispositions du code de l'éducation (CE) le terme « autorité académique » désigne le directeur (régional) de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF-DAAF) et celui de « recteur », selon le cas, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Les articles L. 843-1 et L.843-2 du CRPM qui prévoient l'application du livre VIII du CRPM à Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues par l'article L.843-2.

Sur la base de l'article 74 pour la Polynésie française et du titre XIII de la Constitution pour la Nouvelle-Calédonie, ces deux territoires sont régis par le principe de la spécialité législative. A ce titre, l'exercice de l'autorité académique dans ces territoires s'exerce sur le fondement des textes suivants :

- La convention du 18 octobre 2011 relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
- La convention n°92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française.

---

<sup>1</sup> Par convention d'écriture, la référence au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt dans la présente note est à lire comme la référence au DAAF pour la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et La Réunion et comme la référence au DGTM pour la Guyane.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : LA NOTION D'AUTORITÉ ACADÉMIQUE

Le terme « autorité académique » renvoie habituellement à l'autorité exercée par un recteur dans une division territoriale et administrative (ou académie) du ministère de l'éducation nationale.

Le sens de cette expression dans le cas de l'enseignement qui dépend du ministère chargé de l'agriculture est précisé *infra*.

### 1.1- LA NOTION D'AUTORITE ACADEMIQUE DANS LE CADRE GENERAL

Au-delà de la circonscription administrative, le concept d'autorité académique renvoie à la transmission des savoirs, aux missions de l'école, à la pédagogie et à l'action éducative.

Les services de l'Etat en matière d'enseignement font l'objet d'une organisation spécifique, confirmée et précisée par les textes relatifs à la décentralisation.

Deux autorités interviennent en fonction de leurs compétences spécifiques :

- l'autorité préfectorale<sup>2</sup> intervient dans le cadre de ses compétences relatives à l'ordre public et à la légalité des actes des EPLEFPA. Elle peut intervenir directement en cas de mise en danger des personnes et des biens. En matière de contrôle de légalité, le préfet peut, s'il estime un acte illégal, en demander l'annulation au tribunal administratif. En matière budgétaire, le préfet peut également saisir la chambre régionale des comptes et arrêter le budget de l'établissement si ce dernier n'est pas adopté dans le délai légal, s'il n'est pas été adopté en équilibre réel, ou en cas de désaccord de l'autorité académique et du conseil régional. Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt assure ce contrôle par délégation du préfet de région et sous son autorité ;
- l'autorité académique, conformément aux lois de décentralisation de 1983 et 1985, peut intervenir dans « *le contenu et l'organisation de l'action éducatrice* » ainsi que « *dans la gestion des établissements et des personnels qui y concourent* ». Elle dispose d'une capacité d'annulation des actes décisionnels des établissements en matière éducatrice (L421-14 du CE)<sup>3</sup>. Depuis la récente modification de certains statuts particuliers, elle exerce des compétences supplémentaires en matière de gestion administrative, comme l'évaluation des PCEA, PLPA et CPE en poste dans les EPLEFPA (décrets n° 90-89 et 90-90 du 24 janvier 1990 et n° 92-778 du 3 août 1998 modifiés en 2017). Elle est placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'agriculture.

Par ailleurs depuis la mise en œuvre des lois relatives à la décentralisation, les autorités préfectorales et académiques exercent leur responsabilité dans un cadre partagé avec les collectivités territoriales auxquelles des compétences de l'Etat ont été transférées.

Le conseil régional dispose :

- d'une part, d'importantes compétences en matière de formation : élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle, du schéma régional des formations, de la propriété, du fonctionnement, de l'entretien et de la construction des lycées, des choix potentiels d'investissement dans les centres de

---

<sup>2</sup> Préfet de région

<sup>3</sup> « *Les actes de l'établissement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat sont transmis à l'autorité académique. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.* »

formation d'apprentis et de modulation du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent, d'orientation tout au long de la vie des personnels, du financement de programmes de formation continue pour les demandeurs d'emploi ;

- d'autre part, de compétences en matière de personnel avec la mise en place de la décentralisation de la gestion des personnels techniciens ouvriers et de service des lycées agricoles publics du transport des élèves dans le cadre des enseignements réguliers (L214-6 du CE) ainsi que des services d'hébergement, de restauration et d'accueil des lycées publics.

Pour la mise en œuvre de ces missions, le ministre chargé de l'agriculture et l'association Régions de France ont encouragé, dans un protocole d'accord signé le 23 juin 2016, la conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs entre la DRAAF-DAAF et le conseil régional.

La concertation et la coordination des décisions sont suivies par une instance consultative réglementaire : le Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) présidé par le préfet ou le président du Conseil régional selon les thématiques abordées. Celui-ci lui soumet le schéma régional des formations, le programme prévisionnel des investissements élaboré, le cas échéant, avec la participation du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les éléments relatifs au financement du fonctionnement des lycées en y incluant les exploitations agricoles et ateliers technologiques qui y sont rattachés. Le préfet, de son côté, arrête la liste annuelle des opérations de construction et d'extension des lycées agricoles publics que l'État s'engage à accompagner d'une dotation en personnel, sur proposition de l'autorité académique.

## **1.2 LA NOTION D'AUTORITE ACADEMIQUE AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Les lois du 9 juillet et du 31 décembre 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole, la loi d'orientation du 9 juillet 1999, complétées par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n°2010-874 de modernisation l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ainsi que la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 fixent le cadre spécifique de l'exercice de l'autorité académique de l'enseignement agricole technique.

En particulier, ces textes rappellent les cinq missions de l'enseignement technique agricole :

- assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- participer à l'animation et au développement des territoires ;
- contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;
- participer à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

Ces textes précisent également le statut des établissements publics locaux de l'enseignement agricole, constitués de plusieurs centres, et dotés d'un conseil d'administration présidé par un membre extérieur élu.

Dans les textes relatifs à l'enseignement technique agricole, le terme « autorité académique » désigne le directeur (régional) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF en métropole, DAAF en Outre-mer, hors Guyane) et remplace celui de « recteur » dans le code de l'éducation quand ce terme apparaît (article L. 811-10 et R.810-1 du CRPM). Par exception, le terme « recteur »

désigne le ministre chargé de l'agriculture<sup>4</sup>. Conformément au décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences en matière d'autorité académique du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peuvent être déléguées à son ou ses adjoints. Il « peut déléguer sa signature dans les domaines où il a reçu délégation de pouvoirs et dans ceux où il exerce ses propres pouvoirs. » (article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010).

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt représente l'Etat au niveau déconcentré pour la mise en œuvre de l'action éducative dans le domaine de compétences qui lui est réservé. Le préfet n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur l'autorité académique qui relève donc directement du ministre chargé de l'agriculture<sup>5</sup>. En Guyane, par exception, l'autorité académique désigne le directeur général des territoires et de la mer (DGTM).

Les textes précités précisent enfin :

- l'existence d'un schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole permettant d'assurer une cohérence nationale (article L. 814-2 du CRPM) ;
- l'établissement d'un projet régional de l'enseignement agricole élaboré par le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt afin de prendre en compte les spécificités régionales ;
- la consultation d'un comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) et d'un comité régional de l'enseignement agricole (CREA : L 814-4 du CRPM) dont les avis sont transmis au CAEN ;
- les modalités de planification (L811-8 du CRPM) : « *Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1 et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. Le projet d'établissement est établi dans le respect des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 814-2 du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article*

---

<sup>4</sup> cf. partie 2.9 prérogatives du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt tirées du code de l'éducation par assimilation au recteur d'académie

<sup>5</sup> Il est rappelé que la délégation de pouvoir est ainsi consentie à une autorité déterminée *in abstracto*, par sa fonction. Etant attribuée *ès qualité*, la délégation de pouvoir bénéficie à toutes les personnes nommées successivement dans la fonction tant que la délégation subsiste.

La délégation de pouvoir modifie la répartition normale des compétences à l'intérieur de l'administration. Elle opère au sein de la même personne morale une déconcentration ou un transfert de compétences d'une autorité vers une autre. Elle affecte de manière significative le pouvoir hiérarchique car l'autorité délégante ne peut plus évoquer les affaires transférées, ni prendre la décision à la place de l'autorité délégataire (sous peine d'entacher elle-même sa décision d'incompétence). La décision qui est prise sur délégation est en propre celle de l'autorité délégataire. Toutefois le supérieur hiérarchique, c'est à dire le ministre et par délégation le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, conserve la faculté d'adresser à son subordonné des instructions pour orienter la décision à prendre. Enfin, le titulaire d'une délégation de pouvoir peut seulement, sauf dispositions particulières, subdéléguer sa compétence sous forme d'une délégation de signature et non sous celle d'une nouvelle délégation de pouvoir.

*L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 815-5 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère. »*

## **2<sup>e</sup> PARTIE : LES MISSIONS DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, prévoit que « *Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (...) exerce des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Il est à ce titre l'autorité académique* ».

Ces missions concernent les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat d'association.

Pour leur application dans les départements et régions d'Outre-mer, il est rappelé que la référence au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt dans les paragraphes infra de la présente note est à lire comme la référence au DAAF pour la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et La Réunion et comme la référence au DGTM pour la Guyane.

### **2.1. LA GOUVERNANCE REGIONALE**

#### **2.1.1 L'élaboration et le suivi du projet régional de l'enseignement agricole**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt élabore le projet régional de l'enseignement agricole (PREA), projet de l'Etat en région (articles L. 811-8, L. 813-2 et L. 814-5 du CRPM) qui vise à organiser et promouvoir la stratégie de l'Etat en région en tenant compte des spécificités et des conditions particulières de chacune et en respectant les orientations nationales définies dans la cadre du schéma national des formations de l'enseignement agricole ainsi que celles définies dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

A l'issue de la consultation des instances régionales, et notamment du CREA, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt arrête le PREA.

#### **2.1.2 La présidence ou la représentation de l'autorité académique dans les instances traitant de l'action éducative**

Il s'agit notamment :

- du comité régional de l'enseignement agricole ;
- du conseil académique de l'éducation nationale ;
- du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- du comité de formation du plan de développement rural national ;
- du comité technique paritaire régional de l'enseignement agricole public ;
- du conseil régional des délégués des élèves de l'enseignement agricole public ;
- des conseils d'administration des établissements publics et privés sous contrat ;
- des commissions d'appel ( disciplinaire, orientation, aides sociales...etc.) ;
- ainsi que des divers comités de pilotage ou de coordination mis en place par le recteur et le préfet de région.

## **2.2. L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

### **2.2.1 L'organisation de l'offre de formation scolaire**

Depuis la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), chaque année, après concertation et accord des autorités académiques pour les formations scolaires, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles pour la voie scolaire (à l'exception des formations par apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

A cette fin, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt élabore la carte dans le respect des orientations de ce contrat de plan régional, du PREA et du schéma prévisionnel national des formations en tenant compte des instructions nationales<sup>6</sup>.

Pour ce faire, il évalue des besoins et des flux des différentes filières de formation.

### **2.2.2 La répartition des moyens**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, dans son rôle de RBOP, assure la programmation, l'exécution et l'évaluation des budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés (loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001), ainsi que le dialogue de gestion qui en découle avec l'administration centrale et les établissements.

### **2.2.3 La participation à l'élaboration de la liste annuelle arrêtée par le préfet des opérations de construction et d'extension des lycées agricoles publics**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt doit être en mesure de répondre aux demandes d'appui technique ou administratif provenant des régions, pour l'exercice de leurs compétences en matière de construction et de gestion des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles.

## **2.3. LE CONTROLE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Sans préjudice des compétences propres reconnues aux directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en matière de contenus et d'organisation de l'action éducative, ainsi que de gestion des personnels et des établissements qui y concourent, le Préfet a la possibilité de donner délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous les actes relatifs au contrôle de légalité.

A ce titre, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt assure le contrôle des actes des conseils d'administration des EPLEFPA et des directeurs.

**Les actes du conseil d'administration**, pris en application de l'article R.811-23 du CRPM, qui précise les domaines de compétence du dit conseil, sont décisionnels ou consultatifs.

**Les actes du directeur, se répartissent en deux catégories :**

- les actes pris en tant que représentant de l'Etat, notamment les actes hiérarchiques ou concernant l'organisation du service, et ceux pris pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- les actes pris en tant qu'exécutif du Conseil d'administration de l'EPLEFPA.

---

<sup>6</sup> circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005 relative à l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires notamment, note de service de rentrée scolaire.

Parmi ces deux catégories d'actes, certains sont soumis à l'obligation de transmission, notamment ceux pris en application de l'article R.811-26, 7ème alinéa du CRPM<sup>7</sup> et ceux relatifs à la passation des contrats, marchés et conventions.

Les actes tant du conseil d'administration que du directeur de l'EPLEFPA relèvent des dispositions de l'article L.811-10 du CRPM, en ce qui concerne les délais qui conditionnent le caractère exécutoire de ces actes.

Les actes des EPLEFPA relèvent du contrôle *a posteriori* des trois autorités :

- l'autorité académique ;
- le conseil régional, collectivité de rattachement ;
- le Préfet de Région.

Trois grandes catégories d'actes, soumis à leurs contrôles, peuvent être identifiées :

- les actes budgétaires ;
- les actes liés à l'action éducative ;
- les autres actes.

### **2.3.1 Les actes budgétaires**

Le contrôle *a posteriori* des actes budgétaires est exercé à la fois par la DRAAF-DAAF et la collectivité de rattachement. Ils peuvent faire connaître leur désaccord sur le budget voté par le conseil d'administration de l'établissement. Il leur revient alors d'arrêter, conjointement, le budget.

L'intervention du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes ainsi que les procédures permettant de rendre exécutoires ces actes si le vote du Conseil d'administration n'a pas été obtenu ou si la forme des actes n'est pas conforme, sont développées au Titre II chapitre 2, paragraphe 2.4 de l'instruction interministérielle du 11 décembre 2017 relative à la réglementation comptable des EPLEFPA, dite « instruction M99 » .

Les actes budgétaires sont rendus exécutoires dans un délai de 30 jours après le dernier accusé de réception de la DRAAF-DAAF et du conseil régional à l'exception des décisions modificatives du budget qui sont exécutoires dans un délai de 15 jours.

Le contrôle financier des EPLEFPA relève de l'article L.232-4 du Code des juridictions financières.

### **2.3.2 Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducative**

Ils relèvent de la compétence de l'autorité académique qui dispose à leur égard d'un pouvoir d'annulation.

Le contrôle de ces actes porte sur leur légalité, mais aussi leur opportunité au regard notamment des principes de fonctionnement du service public de l'éducation, de la liberté pédagogique des enseignants, des référentiels de diplômes de l'enseignement agricole, du cadre fixé pour les expérimentations pédagogiques et des orientations fixées par le schéma national prévisionnel des formations et par le projet régional de l'enseignement agricole.

L'annulation d'un acte du conseil d'administration d'un EPLEFPA est soumise à l'obligation de motivation.

Les actes concernant l'action éducative (II de l'article L421-14 du CE) sont exécutoires dans un délai de 15 jours après transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer leur annulation.

---

<sup>7</sup> Par délégation du conseil d'administration, le directeur « conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement et notamment toute convention relative aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage ».

Les actes soumis à l'obligation de transmission à l'autorité académique sont limitativement énumérés par l'article R811-26 du CRPM. Il s'agit des délibérations relatives :

- au projet d'établissement ;
- à l'organisation des activités complémentaires ;
- au règlement intérieur des centres ;
- au projet pédagogique.

Les autres actes sont exécutoires dès publication.

### **2.3.3 Les autres actes**

Ils sont soumis à un délai de 15 jours après transmission avant de devenir exécutoires pour les actes du conseil d'administration soumis à cette obligation (article R811-26 du CPRM). Sont ainsi transmissibles les délibérations relatives :

- à la passation des contrats, conventions et marchés, emprunts, baux emphytéotiques et baux ruraux ;
- à la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'EPLEFPA ;
- aux tarifs des services et produits ;
- au financement des voyages d'études et scolaires.

Sont également transmissibles, les décisions du directeur de l'établissement relatives :

- au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA ;
- aux contrats, conventions et marchés comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée ;
- aux emprunts, baux emphytéotiques et aux baux ruraux.

Ces dernières décisions deviennent exécutoires dès transmission.

Les autres actes du conseil d'administration et décisions du directeur de l'établissement deviennent exécutoires après publication.

Les actes et décisions sont transmis au préfet qui peut les déférer devant les juridictions administratives dans le cas où leur forme ou leur contenu serait contraire à la légalité. Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait. Si l'établissement ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Le Préfet a la possibilité de donner délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous les actes relatifs au contrôle de légalité.

**Dans toute la mesure du possible, la DRAAF-DAAF veillera à informer l'établissement des conséquences de l'annulation d'un acte soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.**

## **2.4. LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

### **2.4.1 Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat**

Pour chaque établissement d'enseignement agricole privé, la demande de souscription d'un contrat avec l'Etat ou d'un avenant à un contrat en cours précise l'association ou l'organisme de gestion responsable de l'établissement.

Après vérification de la complétude du dossier de contractualisation, la demande de contrat est adressée au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt territorialement compétent en raison de la localisation principale de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 31 janvier précédant la date de la rentrée scolaire à compter de laquelle le contrat devrait prendre effet (R.813-4 du CRPM). Le dossier de contractualisation ainsi que les pièces jointes font l'objet d'une expertise par la DRAAF-DAAF qui valide ou non la demande de contractualisation avec l'Etat.

Le contrat est signé par le ministre chargé de l'agriculture ou par son délégué et par le président ou un représentant de l'association ou organisme, dûment mandaté par le conseil d'administration. Le ministre chargé de l'agriculture peut donner délégation au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (article R.813-7 du code rural) qui, en tant qu'autorité académique, est compétent pour vérifier la réalité des termes du contrat liant l'établissement à l'Etat en procédant à des contrôles administratifs et pédagogiques visés à l'article R. 813-26 du CRPM. Ces derniers portent sur le respect du contrat passé avec l'Etat et sur l'observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrôle budgétaire des établissements sous contrat est exercé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département de leur localisation principale. Il porte sur l'exactitude des données fournies par chaque établissement et sur l'utilisation de l'aide financière de l'État (article R.813-27 du CRPM).

L'établissement est tenu de fournir au DDFIP et au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice, dûment approuvés par l'instance compétente prévue par les statuts de l'association ou de l'organisme responsable de l'établissement. (Articles R.813-26 à R.813-28 du CRPM).

### **2.4.2 Etablissements d'enseignement agricole privés hors contrat**

En vertu de l'article L.442-2 du code de l'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

La loi n°2018-266 du 13 avril 2018 codifiée, le décret n°2018-407 du 29 mai 2018 et l'arrêté du 15 juin 2018 ont organisé un encadrement plus complet de l'ouverture, du fonctionnement et du contrôle des établissements privés hors contrat (cf. circulaire du MENJ n°2018-096 du 21 août 2018). A défaut de dispositions spécifiques du CRPM, les dispositions du code de l'éducation s'appliquent directement à l'enseignement agricole de la manière suivante :

**Concernant les établissements d'enseignement agricole privés hors contrat en cours de fonctionnement ne bénéficiant d'aucune aide publique (article L. 442-2 du CE)**, le contrôle de ces établissements se limite :

- aux titres exigés des directeurs et des enseignants ;
- à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Ces établissements communiquent à la DRAAF-DAAF les noms et les titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement, dans des conditions fixées par décret (voir le registre des personnels prévus par le R. 442-1 du CE).

La DRAAF-DAAF diligente le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du CE et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1 du CE. Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement agricole privé dont relèvent ces classes hors contrat.

En outre, une inspection est réalisée au cours de la première année d'exercice d'un établissement d'enseignement agricole privé hors contrat. Les résultats sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir des éléments complémentaires ou d'améliorer la situation, ainsi que des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de la part du directeur de l'établissement d'améliorer la situation et, notamment, de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité académique (DRAAF-DAAF), un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et qui permet aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, l'autorité académique (DRAAF-DAAF) avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite.

**Concernant les établissements d'enseignement agricole privés hors contrat en cours de fonctionnement bénéficiant d'une garantie d'emprunt** pour des travaux de construction ou d'aménagement, ils sont, en plus des dispositions précédentes, soumis aux contrôles pédagogiques (cf. article D. 442-2 du CE).

**Concernant les établissements d'enseignement agricole privés à distance en cours de fonctionnement (article L. 441-1 à 11 du CE)**, en application des dispositions du code de l'éducation (article L. 444-2), ils ne sont pas liés par un contrat d'association avec l'État. Toutefois, l'article L. 444-3 du CE prévoit que ces établissements sont soumis :

- à un contrôle pédagogique (cf. articles R. 444-14 et 15 du CE) ;
- à un contrôle financier (cf. article R. 444-14 à 17 du CE) dès lors que l'organisme bénéficie d'une aide sur fonds publics. Ce contrôle financier est effectué par l'Inspection de l'enseignement agricole en application des dispositions de l'article R. 444-16 du CE.

Ces contrôles sont effectués par les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale et par les inspecteurs de l'enseignement agricole en application des dispositions de l'article R. 444-16 du CE. Les observations et les injonctions que peuvent formuler les inspecteurs sont notifiées par l'intermédiaire du recteur d'académie, après accord, le cas échéant, du représentant du ministre dont dépend l'enseignement en cause.

## **2.5. LA GESTION DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

### **2.5.1. Agents contractuels exerçant dans les EPLEFPA**

Les services de la DRAAF-DAAF instruisent le recrutement d'agents contractuels de l'Etat et de vacataires pour pourvoir les emplois permanents implantés dans ces établissements publics ou assurer des remplacements et interventions temporaires.

Ces services assurent également le suivi de la gestion administrative de proximité de ces personnels effectuée par les gestionnaires des établissements, notamment en transmettant les demandes des

agents, revêtues, le cas échéant, de l'avis de l'autorité académique ou de son délégué, au bureau de gestion des personnels contractuels du Service des ressources humaines du ministère, ainsi qu'à la DGER en qualité de responsable du programme budgétaire 143. En sens inverse, ils veillent à la bonne notification des décisions administratives individuelles.

Ils mettent en œuvre ou veillent à la bonne mise en œuvre des procédures se rapportant à la gestion administrative individuelle ou collective de ces agents dont les modalités sont définies par notes de service ministérielles.

S'agissant des AESH, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt doit réglementairement viser les CDD en amont de leur recrutement ou leur renouvellement par les EPLEFPA.

Une commission consultative paritaire (CCP)<sup>8</sup> est instituée auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est compétente à l'égard des agents contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai (y compris les licenciements économiques), aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, au non-renouvellement des contrats de travail des personnes investies d'un mandat syndical, au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues.

### **2.5.2 Enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements privés du temps plein sous contrat**

Pour les établissements d'enseignement agricole privés du temps plein sous contrat avec l'Etat, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt peut autoriser le paiement d'heures de suppléance, d'heures supplémentaires et, dans la limite de 15% des heures d'enseignement ou de documentation données dans l'ensemble des classes sous contrat de l'établissement qui relèvent du ministère de l'agriculture, le paiement d'heures d'enseignement ou de documentation dispensées par des agents de droit privé pour moins d'un demi-service (enseignants relevant de l'article R 813-17 du CRPM).

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt peut également autoriser, sous réserve des crédits disponibles, le paiement de moyens d'ajustement prenant la forme :

- d'heures supplémentaires exceptionnelles (HSE) de remplacement ;
- d'heures de remplacement équivalent à moins de 9 heures hebdomadaires d'enseignement ou de documentation ;
- de CDD de droit public pour les remplacements compris entre 9 heures et 18 heures hebdomadaires d'enseignement ou de documentation.

### **2.5.3. Agents titulaires exerçant dans les EPLEFPA**

En application du décret n° 97-329 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements techniques agricoles, le ministre

---

<sup>8</sup> Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié (notamment art. 1-2, 1-4, 17, 45-1, 45-5, 47-1, 47-2 ; arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche.

chargé de l'agriculture peut déléguer, par arrêté, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur ces agents affectés dans les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L.811-8 du CRPM. Cette autorisation de déconcentration a été mise en œuvre pour la gestion d'agents titulaires de l'Etat de catégorie C. A cet égard, il est rappelé que les personnels techniciens, ouvriers et de services des EPLEFPA membres de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale relèvent de l'autorité du président du Conseil régional.

En revanche, la gestion administrative et financière des autres fonctionnaires du ministère affectés en EPLEFPA, reste centralisée au niveau du Service des ressources humaines de l'administration centrale du ministère, excepté pour l'évaluation des professeurs et personnels d'éducation titulaires dont la mise en œuvre est déconcentrée dans leurs statuts particuliers (cf. partie 1 s'agissant de l'exercice de l'autorité académique).

Les services des DRAAF-DAAF mettent en œuvre les diverses procédures correspondantes selon des modalités et circuits analogues à ceux prévalant pour les personnels contractuels de l'Etat affectés dans ces établissements, en lien avec les bureaux de gestion du Service des ressources humaines du ministère, compétents pour chaque corps concerné, et avec la DGER au titre de sa qualité de responsable du programme budgétaire 143.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les directeurs des EPLEFPA, sur lesquels le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt a autorité, il assure :

- l'organisation des entretiens de recrutement ainsi que la formulation d'un avis et d'un classement des candidats, préalables à la décision d'affectation du Ministère ;
- la présidence et le contrôle de la passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur ;
- la définition, par lettre de mission, des objectifs de l'exercice de cette fonction et des responsabilités qu'elle recouvre, sur la base de la fiche de poste qu'il a établie ;
- leur évaluation annuelle ;
- l'initiation d'éventuelles procédures disciplinaires à leur encontre.

Enfin, quels que soient les corps et secteurs professionnels concernés, l'autorité académique organise au niveau régional la concertation avec les personnels des établissements, les organisations syndicales et les représentants élus.

#### **2.5.4. La formation continue des personnels**

La formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV)<sup>9</sup> comprend les stages de formation continue, les dispositifs de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), les bilans de compétences, les préparations aux examens et concours et le congé personnel de formation (CPF).

L'ensemble de ces dispositifs trouvent leur cohérence dans le cadre du document régional de formation piloté par la délégation régionale à la formation continue (DRFC).

L'autorité académique :

- veille à la bonne prise en compte des besoins spécifiques remontés ;
- participe, en lien avec la DRFC, à l'élaboration de la stratégie régionale de formation continue en cohérence avec, d'une part les orientations triennales de la formation continue définie par note de service ministérielle et, d'autre part, les orientations stratégiques

---

<sup>9</sup> Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) est garanti, pour les fonctionnaires, par l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 étend l'application de ce droit aux agents contractuels, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

définies dans le cadre du PREA.

Les enseignants de droit public exerçant dans les établissements privés sous contrat peuvent bénéficier :

- des actions de formation continue déléguées aux instituts de formation (IFEAP, UNREP, ANFRA) dans le cadre du contrat de participation avec l'Etat. Dans le cas particulier des formations organisées dans le cadre des rénovations de diplômes (Sessions Institutionnelles de Lancement ou d'Accompagnements d'actions thématiques), la note de service idoine précise les modalités de mise en œuvre ;
- d'outils individuels (PEC, VAE, CPF, BC, ...) : l'autorité académique s'assure que les enseignants de droit public y ont accès en les intégrant dans les dispositifs mis en œuvre soit par le DRFC, soit par les Instituts de formation des fédérations du privé.

## **2.6. LES POLITIQUES DE FORMATION**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en tant qu'autorité académique met en œuvre les politiques éducatives et de formation du ministère de l'agriculture.

### **2.6.1. Mise en œuvre conforme des référentiels nationaux de formation**

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des référentiels nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. Les DRAAF-DAAF ont pour rôle de veiller au respect des référentiels nationaux de formation (L421-14 et R421-55 du code de l'éducation).

### **2.6.2. Délivrance des diplômes et des titres**

**L'organisation des examens pour la délivrance des diplômes selon la modalité des examens (contrôle en cours de formation et épreuves terminales) fait l'objet d'une procédure déconcentrée auprès des DRAAF. Cette procédure est mise en œuvre par les missions inter régionales des examens (MIREX) mises en place au sein des SRFD. Pour la métropole, les DRAAF sièges d'une MIREX sont les suivantes :**

- la DRAAF de Bretagne ;
- la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté ;
- la DRAAF de d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la DRAAF d'Occitanie.

Chaque MIREX est compétente sur une zone géographique inter-régionale :

MIREX	DRAAF d'implantation	Zone géographique de compétence
MIREX Nord-Ouest	DRAAF Bretagne	Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire
MIREX Nord-Est	DRAAF Bourgogne Franche-Comté	Bourgogne Franche-Comté, Grand Est, Hauts de France, Île-de-France
MIREX Sud-Ouest	DRAAF Occitanie	Nouvelle-Aquitaine, Occitanie
MIREX Sud-Est	DRAAF Auvergne-Rhône Alpes	Auvergne-Rhône Alpes, PACA, Corse

Pour l'outre-mer, les MIREX regroupent les pôles examens des DAAF ou services extérieurs selon le schéma présenté dans le tableau suivant :

MIREX Antilles Guyane	DAAF Martinique DAAF Guyane	Martinique, Guadeloupe, Guyane
MIREX Océan Pacifique	DSESAFE Nouvelle Calédonie	Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna
MIREX Océan indien Polynésie	DAAF La Réunion DAAF Mayotte Lycée Opunohu	Polynésie, Mayotte, La Réunion

Les MIREX assurent l'organisation des examens suivants : le certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), le brevet d'études professionnelles agricole (BEPA), <sup>10</sup>le baccalauréat professionnel agricole, le baccalauréat technologique STAV et le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Les MIREX définissent et mettent en œuvre les modalités du contrôle et du suivi du CCF (contrôle en cours de formation) dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture. Les résultats de ce contrôle ainsi que le bilan des examens sont communiqués aux autorités académiques situées dans l'inter-région concernée. Celles-ci sont représentées aux réunions des commissions en charge du contrôle et de l'accompagnement.

Toutes les DRAAF-DAAF sont en charge de l'organisation des examens pour la délivrance des diplômes selon les modalités de la validation des acquis de l'expérience et des unités capitalisables, chacune sur leur territoire régional.

Toutes les DRAAF-DAAF mettent en œuvre la procédure d'habilitation des formations pour la mise en œuvre du CCF ou pour la mise en œuvre des UC des formations dans les établissements pour les diplômes et les titres relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation préparés par la voie de la formation professionnelle et de l'apprentissage<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Le BEPA ne sera plus délivré à compter de la session 2022 et sera remplacé par une attestation. La session d'examen 2021 est ainsi la dernière session pour laquelle les MIREX organiseront l'examen du BEPA.

<sup>11</sup> Procédure décrite dans la note de service DGER/POFE/n°2005-2090 du 1er décembre 2005

La participation au processus d'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Education nationale (DNB, baccalauréat, etc.) est laissée à l'appréciation de chaque inter-région : soit centralisation au sein de la MIREX soit continuation dans chaque DRAAF-DAAF.

Les MIREX sont garantes du respect de la réglementation relative aux fraudes aux examens définie aux articles D.811-174 à D.811-176 du CRPM.

### **2.6.3. Participer aux actions d'orientation des élèves**

Les principes de l'orientation des élèves sont définis par les articles L.331-7 et L.331-8 du code de l'éducation. Ils s'appliquent aux établissements publics et privés d'enseignement agricole dans le respect du livre VIII du code rural (article D 341-1 du CE).

En tant qu'autorité académique, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt travaille en coopération avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) relevant du ministère en charge l'éducation nationale afin de s'assurer que l'offre de formation de l'enseignement agricole est complète, visible et conforme à la nomenclature nationale au sein de l'application informatique AFFELNET (AFFECTATION des ÉLÈVES par le NET).

Conformément à la note de service annuelle<sup>12</sup> définissant l'orientation et le recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole, les décisions de réorientation, sauf si elles sont réglementairement prévues, appartiennent aux directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt qui donnent ou non leur accord à partir d'un dossier de demande de dérogation.

Après les conseils de classe et après notification des décisions d'orientation, les parents d'élèves ou l'élève majeur ont la possibilité de faire appel auprès d'une commission d'appel. En ce qui concerne l'enseignement public, cette commission est présidée par le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou son représentant (article D341-13 du CE).

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt est autorité académique et a un rôle similaire à celui du recteur dans la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur « Parcoursup ». Les missions sont précisées dans la note de service DGER/SDES/2018-877 du 28 novembre 2018.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt travaillent aussi en étroite relation avec les régions dans le cadre des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées pour l'information des élèves, des étudiants et des apprentis sur les formations et les métiers par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

### **2.6.4 Promouvoir et faciliter le développement et la mutualisation des initiatives dans le domaine pédagogique**

Pour s'adapter aux évolutions auxquelles ils sont soumis et répondre au mieux aux besoins des apprenants, les EPLEFPA développent des initiatives dans le domaine pédagogique. De plus, « *Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe, des équipes pédagogiques ou de l'établissement. Ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation prévu à l'article L. 811-9-1. Elles font l'objet d'une évaluation*

---

<sup>12</sup> Référence pour la rentrée 2019 : Note de service n°DGER/SDPFE/2019-421 publiée le 30-05-2019

annuelle. » (L811-8 du CRPM).

Pour permettre leur capitalisation, leur mutualisation et leur valorisation, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt facilite la mise en place d'organisation et/ou le soutien d'organisations existantes, par exemple, les complexes d'enseignement agricole ou groupements d'intérêt public (articles L. 811-12 et R. 811-76-1 à R. 811-76-15 du CRPM). Ces structures peuvent par ailleurs permettre la mutualisation d'initiatives au-delà du domaine pédagogique.

### **2.6.5. Répondre aux nouveaux enjeux de la formation professionnelle dans le champ de compétences du Ministère chargé de l'agriculture**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie substantiellement la formation professionnelle dont le périmètre revêt désormais les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ainsi que les actions de formation par apprentissage.

Cette loi opère une refondation de la gouvernance et du financement de la formation professionnelle entraînant un nouvel écosystème des acteurs au niveau territorial dans lequel le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt amené à jouer un rôle, tant en qualité de contributeur à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi, qu'au titre d'autorité académique, exerçant des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducative dans l'enseignement technique agricole.

Ainsi, les entreprises sont placées au cœur du système et disposent d'une responsabilité accrue en matière de définition de leurs besoins de compétences et de recrutement, et de prospective vis à vis de l'évolution des métiers et des certifications. La loi place aussi très directement les branches professionnelles, comme instigatrices de l'offre de formation proposée par les organismes de formation particulièrement en apprentissage.

Au niveau d'une région, la Commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP) et la délégation territoriale de l'opérateur de compétences (OPCO) mettent en œuvre les orientations de leurs branches professionnelles. **Ces instances, tout au moins leurs élus, seront des interlocuteurs incontournables des directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt dans leur mission emploi-formation.**

Au-delà de la CPREFP et de la délégation territoriale de l'OPCO, le Conseil régional est toujours un acteur déterminant et un interlocuteur incontournable de la DRAAF-DAAF, au regard des différentes responsabilités qui lui sont confiées en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, d'orientation professionnelle et de formation de certains publics. Son action en matière d'emploi-formation-orientation professionnelle (EFOP) est précisée dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), véritable outil d'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications, construit dans une logique de négociation quadripartite, adopté par le CREFOP.

Dans ce contexte, et dans le cadre de sa mission de contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi, le directeur régional élabore et met en œuvre un plan d'actions en faveur de l'emploi et du développement de l'activité économique, au niveau régional, dans les domaines de compétence du ministère chargé de l'agriculture. Il veille ainsi à s'assurer que l'offre d'enseignement et de formation professionnelle agricoles réponde aux enjeux éducatifs et socio-économiques. Pour ce faire, il s'appuie sur les outils de gouvernance dont il a la charge ou les instances auxquelles il participe.

## **2.7 LES POLITIQUES EDUCATIVES**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt décline les politiques éducatives du ministère de l'agriculture dans le cadre du projet régional. Elles se concrétisent au sein des établissements par la mise en œuvre d'un projet éducatif structuré autour :

- d'actions relatives à la santé-sécurité au travail, l'éducation à la citoyenneté et au bien vivre ensemble, la promotion de la santé, la lutte contre toute forme de discriminations et la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, l'accompagnement et le suivi des apprenants en situation de handicap, l'éducation culturelle et l'éducation au développement durable et l'agroécologie ;
- de la mission d'insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Dans ce cadre, directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt veille à favoriser l'implication des établissements dans les dynamiques territoriales.

Suite à la parution du décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole qui rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les procédures disciplinaires évoluent dans le sens d'une plus grande prise en compte des aspects éducatifs. Elles feront l'objet d'une note de service spécifique.

## **2.8. ANIMER, COORDONNER ET ORGANISER LE RESEAU DES ETABLISSEMENTS AFIN QU'ILS PARTICIPENT ACTIVEMENT A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, AUX ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT, D'EXPERIMENTATION, D'INNOVATION AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE ET AUX ACTIONS DE COOPERATION INTERNATIONALE**

### **2.8.1 La mission d'animation et de développement des territoires.**

Depuis l'adoption de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la mission d'animation du milieu rural, qui est confiée aux établissements d'enseignement agricole publics, a été modifiée (article 811-1 du CRPM ; loi du 26 janvier 2016 article 116) pour leur permettre de participer à l'animation et au développement des territoires dans toutes ses composantes : agricole, sociale, économique, culturelle et environnementale (CIRCULAIRE DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005).

La mission d'animation et de développement des territoires regroupe des actions multiples et variées : elles concernent aussi bien les sujets culturels, environnementaux et sociaux que les domaines scientifiques et techniques. La réalisation de ces actions nécessite en outre une collaboration étroite avec de nombreux partenaires (collectivités territoriales, chambres consulaires, autres services déconcentrés ou opérateurs de l'Etat et des collectivités territoriales, associations et fédérations, structures professionnelles, établissements d'enseignement supérieur et de recherche et instituts techniques) et des compétences en ingénierie financière.

Chaque établissement d'enseignement agricole a vocation à contribuer à cette mission d'animation et de développement des territoires (communément appelée ADT).

Le niveau régional étant le lieu stratégique de rencontre des politiques publiques nationales et des politiques régionales et locales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, en conformité avec le volet territorial du contrat de plan Etat - Région veille à la cohérence d'ensemble du dispositif au travers des projets régionaux de l'enseignement agricole et à sa déclinaison dans les projets des établissements d'enseignement agricoles. Dans ce cadre, il anime et coordonne les actions des établissements (publics et privés) avec les partenaires, encourage les actions concertées entre établissements, accompagne le montage des projets avec l'ensemble de ses services, assure le suivi et la valorisation des actions.

### **2.8.2 La contribution aux activités de développement, expérimentation et innovations agricoles et agroalimentaires**

L'article 811-1 du CRPM appelle les établissements d'enseignement agricole à contribuer aux activités de développement, expérimentation et innovation agricoles et agroalimentaires. Cette mission s'adresse tout particulièrement aux établissements qui disposent d'exploitations agricoles ou ateliers technologiques. Ceux-ci doivent être des lieux de référence, exemplaires et pionniers dans la mise en œuvre des politiques publiques concernant les secteurs agricoles et agroalimentaires. Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt coordonne et anime le réseau régional d'exploitations agricoles et ateliers technologiques.

Il veille à l'exemplarité des exploitations agricoles et ateliers technologiques de l'enseignement agricole au regard de la réglementation, à la bonne insertion du réseau dans les programmes régionaux de développement agricole et dans les dynamiques régionales, nationales voire européennes de recherche-formation-développement-innovation, à sa mobilisation pour illustrer concrètement les politiques publiques qui appellent à l'innovation dans les secteurs agricoles et agroalimentaires tout en assurant la fonction de support d'apprentissage.

Il peut étendre cette animation et coordination aux activités des établissements qui contribuent « hors les murs » au développement, à l'expérimentation et à l'innovation agricoles et agroalimentaires.

Pour accompagner les établissements, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt peut s'appuyer sur les établissements d'enseignement supérieur agricole public, ainsi que sur un réseau d'animateurs thématiques rattachés à la DGER (BDAPI).

### **2.8.3 La participation aux actions de coopération internationale.**

L'article L. 811-1 confie aux EPLEFPA la mission de participer « à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants ».

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt s'assure de la mise en œuvre de la mission de coopération internationale dans les établissements d'enseignement agricole. Il tient la DGER informée de toutes les actions menées dans ce cadre via les chargés de coopération internationale de l'enseignement agricole en DRAAF-DAAF/SRFD-SFD.

Les actions de coopération internationale de l'enseignement agricole participent à la stratégie Europe et international du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en valorisant les systèmes français d'enseignement et de recherche agronomiques, vétérinaires et paysagers, en promouvant l'expertise française dans le domaine de l'ingénierie des dispositifs de formation et en œuvrant pour la mobilité et les échanges internationaux dans la formation et la recherche.

Pour accompagner les établissements, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt peut s'appuyer sur un réseau d'animateurs « géographiques » coordonné par la DGER (BRECI).

## **2.9 PREROGATIVES DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT TIRÉES DU CODE DE L'ÉDUCATION PAR ASSIMILATION AU RECTEUR D'ACADÉMIE**

En application des dispositions de l'article L. 810-1<sup>13</sup> du CRPM, et conformément à celles de l'article R 810-1 du CRPM, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt dispose des mêmes compétences que celles conférées par le code de l'éducation au recteur et DASEN agissant sur délégation du recteur, à l'exception des attributions suivantes qui relèvent de la compétence de la DGER qui les exerce au nom du ministre de l'agriculture pour les dispositions suivantes :

- article L.241-4 du CE : inspection des établissements du 2<sup>nd</sup> degré ;
- article L.444-5 du CE : autorisation pour les étrangers non ressortissants de l'UE d'enseigner ou d'exercer dans un établissement d'enseignement privé ;
- article L912-1-2 du CE : approbation des projets de formation continue des enseignants ;
- article L914-5 du CE : autorisation accordée par le recteur à enseigner dans un établissement technique d'enseignement privé (étrangers hors UE).

---

<sup>13</sup> Article R. 810-1 du CRPM, modifié par Décret n°2018-407 du 29 mai 2018 - art. 12 : « Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article L. 810-1 du présent code, les mots et expressions : " recteur ", " inspecteur d'académie ", " directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie " et " autorité académique " désignent le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Toutefois, pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions des articles L. 241-4, L. 444-5, L. 912-1-2, L. 914-3, R. 232-38, R. 232-41 et R. 232-43 du code de l'éducation, et par dérogation à l'alinéa précédent, le mot : " recteur " désigne le ministre chargé de l'agriculture.

### **3<sup>e</sup> PARTIE : LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT–SERVICE DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT, DÉLÉGUÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL POUR LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, dans le cadre de l'organisation qu'il aura définie, s'appuie sur le chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou un Service de la Formation et du Développement (SRFD-SFD). Celui-ci met en œuvre, sous l'autorité du directeur régional, les missions relatives à l'action éducative, aux personnels et aux établissements d'enseignement.

Le chef de SRFD-SFD bénéficie pour cela d'une délégation de signature conformément au décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un modèle type de délégation de signature est présenté en annexe 1.

Le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 autorise les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'agriculture et de la forêt à déléguer leur signature dans les domaines où ils ont reçu délégation de pouvoir et dans ceux où ils exercent des pouvoirs propres.

Il est rappelé que la délégation de signature est nominative, et qu'à la différence de la délégation de pouvoir qui est donnée à la fonction, le délégataire signe la décision au nom et pour le compte du délégant. La décision reste celle du supérieur qui conserve son pouvoir de signature.

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt reste l'autorité académique responsable devant le Ministre.

L'arrêté portant délégation de signature doit donc indiquer les matières pour lesquelles cette délégation de signature est accordée.

Une délégation de signature doit être nominative, explicite, écrite, suffisamment précise et avoir été publiée.

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt a les compétences suivantes et peut donc déléguer sa signature dans les matières suivantes<sup>14</sup> :

- pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions des livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du présent titre, le mot « Recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (article D. 810-1 CRPM) ;
- pour statuer sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM) ;
- pour désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour

---

<sup>14</sup> Cette liste n'est pas exhaustive

assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;

- pour exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;
- pour exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;
- pour traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;
- pour désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (articles R 811-42 et R\*811-45 CRPM) ;
- pour mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage (articles D 811-122 à l'article R 811-167-7 CRPM) ; pour prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;
- dans le cadre de la déconcentration, pour la gestion des fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) :
  - o arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
  - o arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

**Remarque : les dispositions précitées concernant la délégation de signature ne concerneront les DAAF qu'après publication du décret en cours de modification relatif aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.**

Le chef du SRFD-SFD déploie une action qui vise à répondre conjointement à plusieurs enjeux essentiels pour que le service public de l'enseignement agricole soit assuré de façon efficiente :

- le chef de SRFD-SFD prend des actes et décisions relevant de l'autorité académique vis-à-vis des chefs d'établissement;
- à travers l'élaboration et le suivi du projet régional de l'enseignement agricole, le chef de SRFD-SFD établit aussi des liaisons fonctionnelles régulières avec tous les autres services de la DRAAF –DAAF et avec les autres partenaires, notamment DDT(M), et DD(CS)PP et le conseil régional ;
- sur les compétences partagées, notamment avec le conseil régional et le rectorat, en

particulier en matière de carte de formation professionnelle et d'investissement dans les établissements, le chef du SRFD-SFD construit une stratégie, autant que possible partagée avec les partenaires et veille à sa mise en œuvre, dans une relation de négociation et de régulation ;

- pour répondre à l'objectif de déploiement des activités relatives à l'animation et au développement des territoires, à l'expérimentation, au développement et à l'innovation agricoles et agroalimentaires, à la coopération internationale et à l'insertion professionnelle, le chef de SRFD-SFD anime un dialogue stratégique avec les établissements d'enseignement agricole, les structures professionnelles et associations, les collectivités, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il accompagne l'émergence de projets pertinents et les démarches pour mobiliser des moyens (par exemple crédits européens au titre du programme ERASMUS+ ou du programme FEADER, décharges horaires attribuées par la DGER au titre de projets tiers-temps ou d'une fonction référent « Enseigner à produire autrement »).

La Directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche

Valérie BADUEL

## ANNEXE 1 : MODÈLE-TYPE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### DECISION DU ..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région.....,

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu... l'arrêté régissant l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région concernée,

Vu l'arrêté de délégation du préfet de région en faveur du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

DECIDE :

Article 1 : Mme/M....., Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région.....donne délégation de signature à Mme/M.....(nom, prénom, statut, fonction) ....., pour :

*Choix parmi les domaines mentionnés au code rural et de la pêche maritime, dans le cadre desquels le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt exerce les compétences du recteur, de l'autorité académique ou de l'inspecteur d'académie détaillées dans la note de service*

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions des livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du présent titre, le mot « Recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, et, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt (article D. 810-1 CRPM) ;
- statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;
- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;
- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un

lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;

- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (articles R 811-42 et R\*811-45 CRPM) ;
- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage (articles D 811-122 à l'article R 811-167-7 CRPM) ; pour prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;
- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration:
  - o arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
  - o arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

à compter du.....

Article 2 :

La présente décision sera publiée au .....

Fait à ....., le .....

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt